

ARRETE N° ST-30-2025

OBJET : Circulation de véhicule - VOIE VERTE
Secteur Port de Letraz

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'avis favorable du SILA en date du 20 février 2025,
- Considérant la demande de l'entreprise YDEMS mandatée par ENEDIS relative à la circulation de véhicule sur la voie verte pour pouvoir réaliser une dépose d'un support bois et béton du réseau d'électricité, secteur Port de Letraz,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des cyclistes et des piétons sera interdite sur la Voie Verte de la Commune de Sevrier du 3 mars 2025 au 4 mars 2025 afin de réaliser les travaux sur le réseau d'électricité, secteur Port de Letraz.

ARTICLE 2 – L'entreprise YDEMS est autorisée à emprunter la voie verte durant la période citée ci-dessus dans les conditions d'interventions ci-après.

ARTICLE 3 – Conditions d'interventions :

Les véhicules autorisés à circuler sur la voie verte doivent :

- PTAC de 15 T maxi,
- être muni d'un dispositif de feu orange rotatif visible de l'avant et de l'arrière du véhicule, ainsi que d'un triflash,
- rouler avec les feux de détresse et les phares,
- être encadré à l'avant et à l'arrière par du personnel lors de manœuvre sur la voie verte,
- rouler à une vitesse maximale de 15 km/h

ARTICLE 4. – Signalisation du chantier :

La circulation des vélos et des piétons sera interdite sur la Voie Verte et l'accotement.

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier par :

- Des panneaux « Route Barrée »
- Des barrières HERAS pour fermer la voie de part et d'autre des travaux,
- Port du gilet HV obligatoire pour tous les intervenants,

La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise et ses prestataires.

L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de Police de SEVRIER
- Madame le Président du SILA
- Entreprise YDEMS

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SEVRIER, le 18 février 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 20/02/2025
Publié le : 20/02/2025
Mis en ligne le : 21/02/2025
Notifié le : 21/02/2025